

UNE INTERVIEW DE JEAN-PIERRE ROSENCZVEIG (février 2005)

Jean- Pierre Rosenczveig est Président de Défense des Enfants International (DEI-France) et magistrat, Président du Tribunal pour enfants de Bobigny.

En juin 2004, le Comité des droits de l'enfant de Genève a examiné le rapport de la France sur la situation des droits de l'enfant dans notre pays, et a fait à celle-ci de nombreuses recommandations. Quelles actions envisagez-vous pour que ces recommandations - qui s'adressent aux pouvoirs publics - soient suivies d'effet ?

Nous avons déjà engagé plusieurs actions. La première vise à promouvoir et à faire connaître ces Recommandations : nous les avons donc envoyées à tous les parlementaires intéressés par les droits de l'enfant.

Nous avons ensuite, en novembre 2004, adressé une lettre ouverte de vingt pages au Président de la République, garant constitutionnel de l'application des traités signés par la France, afin de connaître les suites qui vont être données aux Recommandations des experts. Nous n'avons à ce jour reçu ni réponse ni accusé de réception ; nous allons donc interpeller régulièrement le Président et le Gouvernement, et publier cette lettre ouverte dans notre prochain rapport annuel, à paraître en mars 2005. DEI joue donc son rôle de groupe de pression sur les pouvoirs publics.

Enfin, nous avons repris point par point les Recommandations des experts pour en faire une analyse critique (voir notre site www.dei-france.org). Toutes ne nous semblent pas justifiées (par exemple sur la décentralisation) ; sur certains points, les experts ont donné à la France des satisfecits qui nous semblent dénoter une relative méconnaissance de la situation des droits de l'enfant en France. Dans les temps à venir point par point nous reinterpellerons les pouvoirs publics français.

Où en est le projet de ratification de la Convention internationale sur les droits de l'enfant (CIDE) par les Etats-Unis - seul pays, avec la Somalie, à ne pas l'avoir ratifiée ?

Il y a actuellement aux Etats-Unis un mouvement en faveur de la ratification de la C.I.D.E., comme il y a eu en France

le " Regroupement des associations pour la promotion de la CIDE " dans les années 87-88. Mais il semblerait que les Etats Unis cherchent à ratifier en déposant une réserve sur la peine de mort. Certains, qui ont souci d'agréger les Etats-Unis à ce mouvement, seraient enclins à une faveur. D'autres relèvent l'impossibilité radicale de ratifier la Convention avec une réserve aussi symbolique. Devant cette résistance, il ne semble pas aujourd'hui que les Etats-Unis puissent adhérer à la CIDE, contrairement à la Somalie qui, elle, cherche à régler la difficulté technique - l'absence de parlement - qui l'empêche de ratifier ce traité. Il est tout de même dommage que le pays qui se veut le gendarme du monde, et qui se présente comme le pays de la liberté et des droits de l'homme, soit incapable de se prononcer sur les droits de l'enfant. Cherchez l'erreur !

Vous avez donné, avec Claire Brisset, la Défenseure des Enfants, une conférence de presse sur l'audition en justice des mineurs victimes. Que pensez-vous des préconisations de la commission Viout, qui vient de remettre un rapport au garde des Sceaux ?

Ce rapport a émis des préconisations visant notamment à améliorer la situation des mineurs dans les procédures judiciaires. On ne peut pas ne pas adhérer à ces préconisations qui d'une part sont pleines de bon sens, d'autre part rejoignent ce que nous - et d'autres aussi - disons depuis 20 ans. En effet, la commission Viout part du constat que la loi du 17 juin 1998 - dont le regroupement d'associations que je présidais a été porteur - est bonne, mais que le procès d'Outreau a mis en évidence certains points de non-application de la loi. Le rapport propose ainsi de supprimer le terme même d'expertise de " crédibilité " de l'enfant. En effet, dire que la parole d'un enfant est crédible ne signifie pas qu'elle soit vraie. De plus c'est aux magistrats, et non aux experts, qu'il revient de dire quelle est la vérité. La limite de ce rapport tient en ce qu'il ne pose pas la vraie question : pourquoi la loi n'est-elle pas appliquée ? Pourquoi y-a-t-il blocage ? En Seine-Saint-Denis où j'exerce, nous savons que ce n'est pas seulement un problème de moyens - en matériel, en personnel, en formation - qui empêche les policiers de procéder à l'audition filmée des mineurs. Le blocage est d'ordre psychologique : d'une part certains policiers pensent que l'audition filmée ne sert à rien, d'autre part ils répugnent à apparaître eux-mêmes sur la vidéo, et donc à laisser voir leur pratique professionnelle, la façon dont ils posent les questions, etc..

Que faut-il faire, alors ?

Il faut convaincre les policiers et les gendarmes, en les réunissant avec les juges et les Présidents de Cours d'Assises, que cet enregistrement vidéo est utile à tout le monde, et qu'il va donc servir la cause pour laquelle les policiers eux-mêmes se sont engagés. En effet, outre qu'il évite à l'enfant victime de répéter son histoire et d'avoir le sentiment de n'être pas cru, l'enregistrement donne à voir

une image de l'enfant à l'époque où il révèle les faits, et non au moment où il arrive devant le Tribunal. Cela donne un éclairage sur les circonstances et le contexte de la révélation et peut permettre à la victime de prendre de la distance. Pour les magistrats aussi, cet enregistrement fait la preuve de ce qu'était l'enfant à l'époque, et qui était différent du grand gaillard ou la jeune fille maquillée qui arrive à l'audience.

Une circulaire ministérielle, à elle seule, ne va pas modifier cet état de fait. Les policiers et les gendarmes auront d'autant moins de blocages psychologiques qu'ils auront été bien formés au recueil de la parole de l'enfant. Et l'essentiel est bien de constater que les enfants restent des personnes de moindre intérêt dans notre société

L'ordonnance du 2 février 1945 sur la délinquance des mineurs a tout juste 60 ans. Compte tenu des modifications importantes qui y ont récemment été apportées, en particulier les Centres éducatifs fermés, estimez-vous qu'elle a encore un avenir ? En tant que magistrat, avez-vous pu mesurer les effets de ces modifications ?

N'en déplaise à ceux qui voulaient la tuer, l'ordonnance de 1945 est toujours en vigueur. Elle a été modifiée 23 fois, et elle n'est toujours pas obsolète. C'est bien la preuve que l'on n'a rien trouvé d'autre à lui substituer. Car supprimer cette ordonnance, ce serait supprimer le statut spécifique de la justice des mineurs.

Néanmoins, les réformes récentes ont infléchi l'ordonnance de 45. L'orientation générale a été maintenue - l'éducatif est toujours privilégié - , mais d'une part il y a maintenant davantage de mesures répressives (actuellement, 55% des mesures prononcées par les tribunaux pour enfants sont des mesures répressives), d'autre part l'éducatif intervient maintenant après la condamnation, et non plus avant. La prise en charge éducative se fait maintenant dans un cadre contraignant. On ne fait plus confiance aux jeunes, aussi on ne prend plus en compte ce qu'ils sont devenus, mais on les juge sur ce qu'ils étaient et, bien sûr, sur ce qu'ils ont fait.

Par ailleurs, il ne faut pas faire un mythe des Centres éducatifs fermés. Il n'y en a que dix en France, totalisant cent places. C'est donc une mesure symbolique. Le premier bilan n'est pas positif : 2/3 des jeunes passés par un Centre éducatif fermé ont fait un séjour en prison pendant ou après leur passage au Centre. Etant donné le prix de journée dans un tel centre - 600 euros -, on ne peut guère parler de mesure efficace !

En fait, ces centres sont davantage tournés vers la prison que vers l'éducatif, et cela pose un problème de droit. Car empêcher quelqu'un de sortir sans qu'il ait été condamné à être incarcéré, c'est de la détention arbitraire. La démarche carcérale est radicalement différente de la démarche éducative ; la première est une obligation et une sanction, tandis que la seconde peut être refusée par un jeune - quitte à ce qu'il en assume ensuite les conséquences, à savoir l'incarcération.

DEI-France, ainsi que d'autres organismes dont la Défenseure des Enfants, ont alerté le Comité des Experts de Genève sur la situation des enfants étrangers arrivant isolés à nos frontières. Les expulsions et les violences institutionnelles vous semblent-elles avoir augmenté en France ?

Il faudrait disposer de données fiables pour savoir ce qui augmente ou pas. Il y a objectivement une pression plus forte à nos frontières en ce qui concerne les enfants isolés étrangers, et il est exact que le nombre d'enfants arrivant aux frontières des pays riches augmente. Cela dit, tous ces enfants ne sont pas réellement isolés, et tous ne sont pas persécutés dans leur pays. Certains viennent en France pour des raisons économiques, envoyés par leur famille qui les y rejoindra ensuite. On ne peut pas nier l'acuité de ce problème, qui existe dans tous les pays d'Europe. Ni la France ni l'Europe ne peuvent accueillir tout le monde ; il n'est donc pas illégitime de se donner les moyens d'en accueillir certains et d'en refouler d'autres.

Quelle visibilité avons-nous de ce problème si nous ne disposons pas de chiffres ? Par ailleurs, se pose le problème du respect de nos lois. Beaucoup d'enfants sont refoulés pour avoir, bien entendu sans le savoir, renoncé au bénéfice du " jour franc " donné à tout étranger pour pouvoir faire valoir ses droits. Faute d'avoir pu rencontrer l' " administrateur ad hoc " désigné, mais arrivé après leur renvoi au pays, l'enfant aura été refoulé. Cela n'est pas illégal, mais c'est déloyal. Enfin, le recours au juge pour enfants, qui peut autoriser un jeune se trouvant en zone d'attente à rester sur le territoire français si son retour au pays constitue pour lui un danger, est légitime. Mais lorsque des parents utilisent notre dispositif pour des raisons économiques plutôt que de passer par la procédure de regroupement familial, alors il faut se poser cette question : pourquoi la procédure de regroupement familial n'est-elle pas opérante ? Pourquoi est-elle aussi longue et difficile ?

Il y a, davantage que par le passé, une vigilance des associations des droits de l'homme sur le sort des enfants arrivant de l'étranger. La loi du 26 novembre 2003, qui restreint la possibilité d'acquisition de la nationalité française, n'est pas choquante. En revanche, je suis choqué qu'il n'y ait pas eu de mesures pour délivrer aux jeunes étrangers pris en charge par les services sociaux français, et scolarisés depuis plusieurs années, un titre de séjour provisoire leur permettant d'accéder à une formation professionnelle et à un travail. Nous n'avons fait que la moitié du chemin.